

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH)

57 RUE DE LA GARE
67580 MERTZWILLER

Code AIOT : 0006700458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH), implanté 57 RUE DE LA GARE - 67580 MERTZWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH)
- 57 RUE DE LA GARE - 67580 MERTZWILLER
- Code AIOT : 0006700458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société est spécialisée dans la fabrication de ballons de préparation d'eau chaude sanitaire et de chaudières.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure, inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 7.5.3	Sans objet
4	Niveaux acoustiques	AP de Mise en Demeure du 20/04/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité à la suite des mises en demeure

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Situation administrative, INFORMATION
Prescription contrôlée : Art 1.7.1 INFORMATION de l'AP du 22/08/2011 Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33-II du code de l'environnement).
Constats : L'exploitant a désormais transmis un porté à connaissance relatif à la construction d'un nouveau bâtiment implanté au sud des installations, bâtiment destiné aux activités de recherche et développement. Ce dossier est accompagné de mesures acoustiques dont les résultats ne mettent en évidence aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Produits chimiques, Liste
Prescription contrôlée : Article 7.1.1 de l'AP du 22/08/2011 : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un inventaire actualisé des produits dangereux présents sur le site. Toutefois, les phrases de risques (ou mentions de danger) n'y figurent pas : par courriel du 09/10/2025, l'exploitant a bien transmis l'inventaire avec les phrases de risques. Les fiches de données de sécurité (FDS) des deux produits suivants ont été présentées, puis les produits ont été observés sur site : <ul style="list-style-type: none">· Nitrite de sodium - classé toxique, quantité 1 000 kg : conditions de stockage conformes, rien à signaler.· Isocyanate - classé nocif et dangereux pour la santé, quantité : 16 576 kg stockés dans un local dédié. Ce produit est incompatible avec l'eau, l'alcool et les amines. La protection incendie a ainsi été vérifiée : absence d'eau et de Robinet Incendie Armé à proximité, disposition cohérente avec les préconisations de la FDS. Il est toutefois demandé à l'exploitant de formaliser cette incompatibilité par une signalisation claire à proximité du local de stockage : par courriel du 09/10/2025, l'exploitant a transmis une photo montrant qu'un panneau signalant l'incompatibilité avec l'eau sur la porte d'entrée avait été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 7.5.3
Thèmes : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Constat précédent : Lors de la précédente inspection, il avait été relevé, dans le local de traitement de surface, la présence d'environ deux fûts de 1 m ³ (IBC) de Bonderite, substance présentant les mentions de danger H290 (corrosif) et H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), stockés sur une rétention insuffisante, estimée à seulement 0,5 m ³ . Constat actuel : L'exploitant a corrigé cette non-conformité : les fûts de Bonderite sont désormais entreposés sur des rétentions conformes aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/04/2023, article 1 ^{er}						
Thèmes : Risques chroniques, valeurs limites d'émergence						
Prescription contrôlée : La société BDR Thermea, dont le siège social est situé 57 rue de la gare à Mertzwiller, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites suivantes pour les installations qu'elle exploite à l'adresse du siège :						
Valeurs limites d'émergence						
<table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
Constats : Les résultats du rapport des mesures acoustiques du 18/07/2025 sont conformes.						
Type de suites proposées : Sans suites						
Proposition de suite : Levée de mise en demeure						